

**MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES
ASC 715, *COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS* ET
DEMANDE DE CRÉATION DE COMPTES D'ÉCARTS ASSOCIÉS**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. CONTEXTE..... | 5 |
| 2. MODIFICATIONS À L'ASC 715, <i>COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS</i> ET IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS | 6 |
| 2.1. Modifications à l'ASC 715..... | 6 |
| 2.2. Traitement des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs | 7 |
| 2.3. Impacts sur les revenus requis 2017 du Transporteur et du Distributeur | 8 |
| 2.4. Création de deux comptes d'écarts | 10 |
| 3. CONCLUSION | 10 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Résumé des impacts des modifications à l'ASC 715..... | 7 |
| Tableau 2 : Composantes du coût de retraite et du coût des autres régimes – Données reconnues pour 2017 | 8 |
| Tableau 3 : Composantes du coût de retraite et du coût des autres régimes – Données reconnues pour 2017 et ajustées des modifications à l'ASC 715..... | 9 |
| Tableau 4 : Avantages sociaux futurs – Impact sur les revenus requis de 2017 du Transporteur..... | 9 |
| Tableau 5 : Avantages sociaux futurs – Impact sur les revenus requis de 2017 du Distributeur | 10 |
| Tableau 6 : Solde des comptes d'écarts | 10 |

1. CONTEXTE

1 Dans ses décisions D-2015-189¹ et D-2016-003², la Régie de l'énergie (Régie) a approuvé,
2 pour le Transporteur et le Distributeur, le basculement aux principes comptables
3 généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis).

4 Le 10 mars 2017, le *Financial Accounting Standards Board des États-Unis* (FASB) a publié
5 l'*Accounting Standards Update* (ASU) 2017-07 intitulé *Compensation – Retirement Benefits*
6 (*Topic 715*): *Improving the Presentation of Net Periodic Pension Cost and Net Periodic*
7 *Postretirement Benefit Cost*³ qui apporte des modifications à l'ASC 715, *Compensation –*
8 *Retirement Benefits*. Ces modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts après
9 le 15 décembre 2017. L'adoption anticipée est permise au début d'un exercice ouvert avant
10 cette date.

11 Les modifications de conventions comptables présentées dans la présente demande
12 s'appuient sur le principe suivant énoncé par la Régie dans sa décision D-2010-020⁴ :

13 La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans
14 ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la
15 compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs
16 avec les conventions comptables reconnues.

17 Hydro-Québec a décidé d'adopter ces modifications de façon anticipée au 1^{er} janvier 2017
18 dans ses états financiers à vocation générale du trimestre terminé le 31 mars 2017. Les
19 dispositions transitoires de l'ASC 715 ne permettent pas l'adoption anticipée à une date autre
20 qu'au 1^{er} janvier 2017 pour Hydro-Québec. De plus, les modifications à l'ASC 715 ont été
21 publiées récemment, soit le 10 mars 2017.

22 Les demandeurs rappellent que, contrairement au dossier visant le passage aux PCGR des
23 États-Unis⁵, la présente demande vise l'application de modifications à une convention
24 comptable existante et pour lesquelles une application antérieure à leur date de publication
25 est permise.

26 La présente demande est donc déposée à la suite du délai qui était nécessaire à l'analyse
27 des impacts de ces modifications.

28 Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser l'adoption de ces
29 modifications aux fins réglementaires, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

1 Dossier R-3927-2015 (Demande du Transporteur et du Distributeur relative aux modifications de méthodes
comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis
(US GAAP)), Décision D-2015-189, paragraphes 30 et 222.

2 Dossier R-3927-2015, Décision D-2016-003, paragraphe 12.

3 [ASU 2017-07](#)

4 Dossier R-3703-2009 (Demande du Transporteur et du Distributeur relative à certaines modifications de
méthodes comptables), Décision D-2010-020, paragraphe 53.

5 Dossier R-3927-2015.

1 Les demandeurs constatent que l'adoption au 1^{er} janvier 2017 est susceptible de soulever la
2 question de la non-rétroactivité des tarifs. Toutefois, ils considèrent que le caractère
3 particulier des modifications à l'ASC 715, soit la possibilité de les appliquer de façon
4 anticipée au 1^{er} janvier 2017, antérieurement à la publication des modifications en mars
5 2017, justifie l'application d'une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs⁶.

6 Les modifications comptables proposées, ainsi que leurs impacts respectifs sur les revenus
7 requis 2017 du Transporteur et du Distributeur, sont exposées dans les sections suivantes.

2. MODIFICATIONS À L'ASC 715, *COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS* ET IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS

2.1. Modifications à l'ASC 715

8 Les modifications apportées à l'ASC 715 visent notamment à préciser la nature et la
9 présentation dans les états financiers du coût des régimes de retraite et des autres
10 avantages postérieurs au départ à la retraite (ci-après nommés les avantages sociaux futurs
11 (ASF)).

12 Le coût des ASF comprend différentes composantes représentant chacune une réalité
13 différente. Avant les modifications publiées, toutes les composantes du coût des ASF étaient
14 considérées comme des coûts directement attribuables au travail des employés, c'est-à-dire
15 que toutes les composantes étaient comptabilisées dans les charges d'exploitation et
16 pouvaient être capitalisées dans les actifs. Les PCGR des États-Unis ne fournissaient pas de
17 directive sur la nature et la présentation du coût des ASF dans les états financiers.

18 Pour le FASB, seule la composante du coût des services rendus origine directement du
19 service des employés⁷. En vertu des modifications publiées à l'ASC 715, il s'agit dorénavant
20 de la seule composante pouvant être comptabilisée dans les charges d'exploitation⁸ et
21 pouvant être capitalisée dans les actifs⁹. Ainsi, le FASB a choisi le point de vue des
22 utilisateurs des états financiers qui considèrent que les autres composantes du coût des ASF
23 ne sont pas prédictives des résultats d'exploitation futurs et doivent en être exclues. Le
24 tableau 1 résume l'impact des modifications de l'ASC 715 sur la comptabilisation des
25 composantes du coût des ASF.

⁶ Voir la décision D-2017-062 rendue le 19 juin 2017 dans un dossier de Gazifère.

⁷ [ASU 2017-07, BC9, page 44](#)

⁸ ASC 715-20-45-3A

⁹ ASC 715-30-35-7A

**TABLEAU 1 :
RÉSUMÉ DES IMPACTS DES MODIFICATIONS À L'ASC 715**

| Composantes du coût des ASF | Avant | Après | |
|---|---|--|-------------------------------|
| Coût des services rendus | Comptabilisées dans les charges d'exploitation et capitalisables aux actifs | Comptabilisée dans les charges d'exploitation | Capitalisable aux actifs |
| Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs | | Comptabilisées hors des charges d'exploitation | Non capitalisables aux actifs |
| Intérêts sur les obligations | | Poste distinct aux états consolidés des résultats d'Hydro-Québec | |
| Rendement prévu des actifs | | | |
| Amortissement de la perte actuarielle nette | | | |
| Amortissement du coût des (crédit pour les) services passés | | | |

2.2. Traitement des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs

- 1 En adoptant les modifications à l'ASC 715, les autres composantes du coût des ASF (c'est-à-dire
2 à-dire excluant le coût des services rendus) ne doivent plus être comptabilisées avec les
3 coûts attribuables au travail des employés et doivent donc en être exclues.
- 4 Ce changement a donc amené Hydro-Québec à examiner la nature des autres composantes
5 du coût des ASF et la méthode de répartition de ces coûts aux différentes unités d'affaires :
- 6 • Les autres composantes du coût des ASF sont tributaires de décisions corporatives
7 qui desservent Hydro-Québec dans son ensemble.
 - 8 • Ces décisions de gestion sont prises essentiellement par la Haute direction d'Hydro-
9 Québec et par les gestionnaires du Régime de retraite d'Hydro-Québec dans le but
10 de maximiser le rendement sur les actifs détenus par les régimes dans les limites de
11 risques acceptables.
- 12 Considérant donc que ces coûts s'apparentent aux frais corporatifs¹⁰, il a été décidé d'utiliser
13 la méthode de répartition des frais corporatifs pour répartir les autres composantes du coût

¹⁰ Voir la description des frais corporatifs au dossier R-3980-2016 (Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018), pièce HQD-8, document 7, page 3. Une description semblable se trouve dans le dossier R-3981-2016 du Transporteur (Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017), pièce HQT-6, document 1, page 14.

- 1 des ASF aux différentes unités d'affaires d'Hydro-Québec, cette méthode ayant été reconnue
 2 par la Régie dans les décisions D-2004-47¹¹ du Distributeur et D-2005-50¹² du Transporteur.

2.3. Impacts sur les revenus requis 2017 du Transporteur et du Distributeur

Les tableaux 2 et 3 présentent l'impact sur les quotes-parts du Transporteur et du Distributeur dans le coût des avantages sociaux futurs pour 2017. Les tableaux 4 et 5 présentent les impacts de ces modifications sur les revenus requis de 2017 du Transporteur et du Distributeur, respectivement.

**TABEAU 2 :
 COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE ET DU COÛT DES AUTRES RÉGIMES – DONNÉES
 RECONNUES POUR 2017 (M\$)**

| | Reconnues 2017 | |
|---|---------------------------------|-------------------------|
| | Coût de retraite ⁽¹⁾ | Coût des autres régimes |
| Composantes du coût des ASF | | |
| Coût des services rendus | 438 | 45 |
| Intérêts sur l'obligation | 781 | 49 |
| Rendement prévu des actifs | (1 390) | (3) |
| Amortissement de la perte actuarielle nette | 260 | 23 |
| Amortissement des services passés | - | (5) |
| Total d'Hydro-Québec | 89 | 109 |
| Quote-part du Transporteur | | |
| Masse salariale | 13,6 | 16,7 |
| Charges de services partagés | 4,8 | 7,0 |
| Coûts capitalisés | (3,3) | (4,1) |
| Frais corporatifs | 0,8 | 1,0 |
| Total Transporteur | 15,9 | 20,6 |
| Quote-part du Distributeur | | |
| Masse salariale | 21,6 | 26,5 |
| Charges de services partagés | 7,0 | 10,3 |
| Coûts capitalisés | (6,3) | (7,7) |
| Frais corporatifs | 0,7 | 0,9 |
| Total Distributeur | 23,0 | 30,0 |

⁽¹⁾ Excluant l'amortissement du coût des services passés

¹¹ Dossier R-3492-2002 (Demande du Distributeur relative à la détermination du coût de service et de modification des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005), Décision D-2004-47, pages 66-67.

¹² Dossiers R-3549-2004 et R-3557-2004 (Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005 et Demande d'autorisation du budget des investissements 2005 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars), Décision D-2005-50, pages 7-8.

TABLEAU 3 :
COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE ET DU COÛT DES AUTRES RÉGIMES – DONNÉES
RECONNUES POUR 2017 ET AJUSTÉES DES MODIFICATIONS À L'ASC 715 (M\$)

| | Reconnues 2017 et ajustées des modifications à l'ASC 715 | | Écart vs tableau 2 | |
|---|--|-------------------------|--------------------|-------------------------|
| | Coût de retraite ⁽¹⁾ | Coût des autres régimes | Coût de retraite | Coût des autres régimes |
| Composantes du coût des ASF | | | | |
| Coût des services rendus | 438 | 45 | | |
| Autres composantes du coût de retraite | | | | |
| • Intérêts sur l'obligation | 781 | 49 | | |
| • Rendement prévu des actifs | (1 390) | (3) | | |
| • Amortissement de la perte actuarielle nette | 260 | 23 | | |
| • Amortissement des services passés | | (5) | | |
| | (349) | 64 | | |
| Total d'Hydro-Québec | 89 | 109 | | |
| Quote-part du Transporteur | | | | |
| Coût des services rendus | | | | |
| • Masse salariale | 66,9 | 6,9 | | |
| • Charges de services partagés | 28,4 | 2,9 | | |
| • Coûts capitalisés | (16,4) | (1,7) | | |
| • Frais corporatifs | 3,9 | 0,4 | | |
| | 82,8 | 8,5 | | |
| Autres composantes du coût de retraite | (115,9) | 21,2 | | |
| Total Transporteur | (33,1) | 29,7 | (49,0) | 9,1 |
| Quote-part du Distributeur | | | | |
| Coût des services rendus | | | | |
| • Masse salariale | 106,5 | 10,9 | | |
| • Charges de services partagés | 41,6 | 4,2 | | |
| • Coûts capitalisés | (30,8) | (3,2) | | |
| • Frais corporatifs | 3,6 | 0,4 | | |
| | 120,9 | 12,3 | | |
| Autres composantes du coût de retraite | (101,2) | 18,6 | | |
| Total Distributeur | 19,7 | 30,9 | (3,3) | 0,9 |

⁽¹⁾ Excluant l'amortissement du coût des services passés

TABLEAU 4 :
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS – IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2017
DU TRANSPORTEUR (M\$)

| Transporteur | Retraite | Autres régimes | Total |
|--|----------|----------------|---------------|
| Impact total sur les revenus requis | (49,0) | 9,1 | (39,9) |

**TABLEAU 5 :
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS – IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2017
DU DISTRIBUTEUR (M\$)**

| Distributeur | Retraite | Autres régimes | Total |
|---|---------------|----------------|---------------|
| Charge locale de transport | (43,1) | 8,0 | (35,1) |
| Ajustement des contrats spéciaux | 4,5 | (0,8) | 3,7 |
| Coûts de distribution et service à la clientèle | (3,3) | 0,9 | (2,4) |
| Impact total sur les revenus requis | (41,9) | 8,1 | (33,8) |

1 L'adoption des modifications à l'ASC 715 a un effet à la baisse, à moyen terme, sur les
2 revenus requis. Cet effet favorable est dû au fait que le total des autres composantes du coût
3 des ASF est créditeur, causé par la composante du rendement prévu des actifs du Régime
4 de retraite qui surpasse le total des autres composantes du coût des ASF. Ce total créditeur
5 étant exclu des coûts capitalisés, il réduit d'autant les revenus requis.

2.4. Création de deux comptes d'écarts

6 Les impacts de ces modifications n'ayant pu être pris en compte dans leurs revenus requis
7 respectifs reconnus pour l'année 2017, le Transporteur et le Distributeur demandent chacun
8 la création d'un compte d'écarts hors base de tarification pour y comptabiliser ces impacts
9 ainsi que les intérêts associés, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

10 Le tableau 6 présente les soldes respectifs des nouveaux comptes d'écarts proposés par le
11 Transporteur et le Distributeur. Les modalités de disposition des soldes de ces deux comptes
12 d'écarts seront déterminées respectivement dans les dossiers tarifaires 2018 du
13 Transporteur et 2018-2019 du Distributeur.

**TABLEAU 6 :
SOLDE DES COMPTES D'ÉCARTS (M\$)**

| | Transporteur | Distributeur |
|---|---------------|--------------|
| Avantages sociaux futurs – Coût de retraite | (49,0) | (3,3) |
| Avantages sociaux futurs – Autres régimes | 9,1 | 0,9 |
| Total | (39,9) | (2,4) |

3. CONCLUSION

14 Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser :

- 15 • l'adoption des modifications à l'ASC 715 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- 16 • la création de deux comptes d'écarts hors base de tarification, portant intérêts, pour y
17 comptabiliser les impacts de ces modifications, soit un montant de -39,9 M\$ pour le
18 Transporteur et un montant de -2,4 M\$ pour le Distributeur.